

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 septembre 2021

---

**RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL131

présenté par

M. Diard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, M. Benassaya, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, Mme Corneloup, Mme Boëlle,  
M. Reda, Mme Louwagie et M. de la Verpillière

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« très ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à remplacer la notion de moment "très voisin de l'action" par celui de "voisin de l'action".

En effet, comment évaluer le caractère de "très voisin", surtout quand on sait que les troubles provoqués par l'usage de certaines substances illicites peuvent durer parfois plusieurs heures.

Il est donc préférable de parler de moment voisin de l'action, ou bien préalable. En revanche, la notion de moment "très voisin de l'action" peut conduire à rendre le présent article inapplicable s'il est apprécié de manière trop stricte par le juge, alors que la personne en cause était bien sous l'effet des substances psychoactives.